



MANUEL DES MODALITES TRANSITOIRES APPLICABLES AU REGLEMENT- LIVRAISON DES TITRES NEGOCIES A LA BOURSE DU BURUNDI

1. Objet et champ d'application

Le présent manuel fixe les modalités transitoires applicables au traitement, au règlement et à la livraison des opérations sur titres initiées par les intermédiaires en bourse à la Bourse du Burundi, dans l'attente de la mise en service de la version mise à jour du Dépositaire Central des Titres (CSD).

Il s'applique à la Banque de la République du Burundi (BRB), à la Bourse du Burundi, aux intermédiaires en bourse agréés par l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux (ARMC), aux participants directs au système CSD et au système de règlement brut en temps réel (RTGS).

2. Statut des intermédiaires en bourse pendant la période transitoire

Pendant la période transitoire, les intermédiaires en bourse agréés par l'ARMC interviennent dans le CSD en qualité de participants indirects, sans préjudice de leur qualité d'intermédiaires agréés.

3. Règles applicables aux intermédiaires en bourse

Les intermédiaires en bourse qui ne disposent pas de la qualité de participant direct au CSD et au RTGS effectuent les opérations de règlement-livraison des transactions sur titres par l'intermédiaire d'un participant direct à ces systèmes.

Le participant direct assure les opérations de règlement-livraison des espèces et des titres conformément aux dispositions du présent manuel.

4. Ouverture des comptes titres

Les comptes titres sont ouverts exclusivement par la BRB. L'ouverture d'un compte titres repose sur les informations fournies auprès de la BRB par un participant direct chargé de la gestion du compte espèces de l'investisseur.

10 9

Le formulaire d'ouverture est annexé au présent manuel et également disponible sur le site web de la BRB.

Chaque participant ne peut détenir qu'un seul compte titres par devise, lequel est ouvert par l'intermédiaire de son agent de règlement espèces.

Le transfert d'un compte titres vers un autre participant est autorisé par la BRB, sous réserve des conditions suivantes :

- a) la présentation d'une attestation de non-redevabilité délivrée par le participant gestionnaire de son compte titre ;
- b) la soumission d'une demande formelle de transfert auprès de la BRB, accompagnée du nouveau formulaire de demande d'ouverture d'un compte titre dûment signé par la banque choisie pour gérer son compte titre.

5. Conditions préalables à la négociation des titres

Pour prétendre à l'achat et à la vente des titres, les conditions suivantes doivent être simultanément remplies :

- a) Le vendeur doit s'assurer de la disponibilité des titres à céder ;
- b) L'acheteur doit vérifier la disponibilité des fonds sur son compte espèces.
- c) L'intermédiaire collabore avec la banque de l'acheteur pour confirmer la disponibilité des fonds.
- d) L'intermédiaire collabore avec la banque du vendeur et la BRB le cas échéant, pour vérifier la disponibilité des titres.

6. Procédure de l'introduction, de traitement et de dénouement des transactions boursières

Le traitement des transactions négociées à la Bourse du Burundi s'effectue selon le calendrier ci-après :

- a) A T+0, au plus tard à 17 heures, la Bourse du Burundi transmet à la BRB et aux intermédiaires en bourse, le rapport des transactions conclues au cours de la séance de négociation ;

A 9

- b) A T+1, au plus tard à 12 heures, les intermédiaires en bourse établissent les avis d'exécution et les transmettent aux agents de règlement espèces des investisseurs concernés, avec copie à la BRB ;
- c) A T+2, au plus tard à 9 heures, les agents de règlement espèces:
 - i. vérifient la disponibilité des fonds et des titres ;
 - ii. exécutent les instructions reçues ;
 - iii. procèdent au règlement-livraison des opérations par l'intermédiaire du CSD et du RTGS.
- d) A T+3, au plus tard à 10 heures, la BRB transmet à la Bourse du Burundi un rapport confirmant le dénouement des opérations exécutées.

7. Fonctionnement du système de règlement-livraison

Le CSD procède au règlement-livraison des opérations sur titres après vérification préalable de la disponibilité des titres sur les comptes titres concernés et, le cas échéant, de la disponibilité des fonds sur les comptes espèces associés.

Le règlement-livraison des opérations est effectué conformément au principe DVP.

Les mouvements de titres dans le CSD sont effectués :

- a) à l'initiative du participant gestionnaire du compte titres, conformément aux instructions reçues de l'investisseur ou au règlement du CSD ;
- b) à l'initiative de la BRB, dans les cas prévus par le présent manuel ou pour des besoins de correction ou de régularisation des opérations conformément aux dispositions du règlement N°2/2022 du 14 avril 2022 relatif à la participation au Dépositaire Central des titres ou sur décision de l'autorité compétente.

Dans les cas où la BRB initie une opération, elle en informe les participants concernés.

Le CSD veille à ce qu'aucune livraison partielle de titres ne soit exécutée, sauf disposition contraire. A l'issue du dénouement d'une opération, aucun compte titres ne peut présenter un solde débiteur.

8. Opérations sur titres

Le CSD traite les opérations sur titres sur la base des instructions transmises par les participants. Ces opérations comprennent les règlements-livraisons ainsi que les opérations sans contrepartie financière (opérations franco).

9. Opérations de livraison contre paiement (DVP)

Les opérations DVP proviennent des intermédiaires agréés par l'ARMC pour les transactions boursières, des SVT ou de la BRB pour les transactions du marché secondaire de gré à gré.

10. Opérations franco

Les opérations Franco sont initiées par les participants directs au système CSD pour le compte des investisseurs dont ils sont gestionnaires des comptes sur demande de ses investisseurs.

Les opérations franco peuvent émaner de la BRB sur demande motivée d'un participant direct au système CSD ou de son propre initiative pour des besoins de gestion, correction ou régularisation, avec notification aux parties concernées.

11. Procédures de règlement-livraison des transactions

Les procédures de règlement-livraison applicables aux transactions négociées à la Bourse du Burundi sont celles prévues par les règles de fonctionnement du CSD et du système RTGS.

Ces procédures sont identiques à celles applicables aux opérations du marché secondaire de gré à gré, sous réserve des modalités spécifiques liées au mode de conclusion des transactions.

Pour les transactions réalisées à la Bourse du Burundi, aucune convention préalable de règlement-livraison entre l'acheteur et le vendeur n'est requise, les obligations des parties sont consignées dans les contrats d'achat ou de vente destinés aux clients acheteur et/ou vendeur, lesquels contrats seront transmis aux agents de règlement espèces pour exécution des transactions dans les systèmes ATS-CSD.

A 9

12. Correction et ajustement des transactions boursières

Toute erreur matérielle constatée dans une transaction exécutée à la Bourse du Burundi peut faire l'objet d'une demande de correction introduite par l'intermédiaire en bourse concerné avant le dénouement de l'opération.

La demande de correction est adressée simultanément aux agents de règlement espèces concernées, à la BRB avec copie à la Bourse du Burundi, le cas échéant,

Aucune correction ne peut intervenir après le caractère définitif du règlement-livraison, sauf dans les cas prévus par le Règlement N°2/2022 du 14 avril 2022 relatif à la participation au CSD ou sur décision de l'autorité compétente.

13. Caractère irrévocable et définitif des opérations

Les instructions de règlement-livraison deviennent irrévocables dès leur acceptation par le RTGS à la suite de leur transmission par le CSD.

Les opérations sans contrepartie financière (opérations franco) deviennent irrévocables dès la mise à jour définitive des comptes titres dans le CSD.

Le règlement-livraison acquiert un caractère définitif dès que les comptes espèces et les comptes titres ont été irrévocablement mis à jour dans leurs systèmes respectifs. A compter de ce moment, aucune instruction ne peut être annulée ou modifiée, sauf dans les cas prévus par le Règlement N°2/2022 du 14 avril 2022 relatif à la participation au CSD.

14. Résolution des défauts de règlement et de livraison

Les défauts relatifs aux transactions négociées à la Bourse du Burundi sont traités conformément aux dispositions du Manuel des règles de la Bourse du Burundi, notamment en ce qui concerne les obligations des parties, les délais de régularisation et les mesures applicables en cas de non-exécution.

Les défauts relatifs aux opérations traitées dans le système CSD, y compris les opérations de gré à gré sur les titres non cotés et les opérations franco, sont gérés conformément aux règles de fonctionnement du CSD et aux procédures établies par la BRB.

6 7

La BRB informe, le cas échéant, les participants concernés des mesures prises pour assurer la régularité et la finalité des opérations de règlement-livraison.

15. Perception et répartition des commissions

Les commissions dues au titre des transactions négociées à la Bourse du Burundi sont perçues par les agents de règlement espèces des investisseurs concernés. A l'occasion de chaque transaction d'achat ou de vente, la banque de règlement débite le compte espèces de son client du montant total des commissions applicables.

Les commissions ainsi perçues sont réparties entre les bénéficiaires prévus par le Manuel des règles de la Bourse du Burundi, notamment:

- a) l'intermédiaire en bourse ;
- b) l'Autorité de Régulation du Marché des Capitaux ;
- c) la Bourse du Burundi ;
- d) le Dépositaire Central des Titres.

Chaque bénéficiaire reçoit la part qui lui revient conformément au barème fixé par le Manuel des règles de la Bourse du Burundi.

Les commissions sont prélevées et transférées aux bénéficiaires sans frais additionnels imputables à l'investisseur concerné. Le transfert se fait à la même date de valeur que le règlement-livraison de la transaction concernée.

16. Perception des frais destinées au CSD

Les frais destinés au CSD sont perçus par l'agent de règlement espèces de l'acheteur et/ou du vendeur selon que l'agent de règlement espèces exécute les transactions pour le compte du vendeur et/ou de l'acheteur.

17. Jours ouvrables et jours fériés

Les jours ouvrables du CSD correspondent à ceux de la Bourse du Burundi.

Avant la fin de chaque année civile, les jours fériés de l'année suivante sont publiés par la BRB sur son site web.

As 9

18. Désignation des interlocuteurs chargés du traitement des opérations

Chaque participant direct et chaque intermédiaire en bourse est tenu de désigner les personnes habilitées à intervenir dans le traitement des opérations effectuées avec le CSD.

A cet effet, ils communiquent à la BRB, dès l'entrée en vigueur du présent manuel, la liste des personnes habilitées, en précisant notamment leurs nom et prénom, fonction, adresse électronique professionnelle, numéro de téléphone ainsi que leur niveau d'habilitation.

Parmi ces personnes, chaque banque participante et chaque intermédiaire en bourse désigne un interlocuteur principal et un interlocuteur suppléant, qui constituent les points de contact officiels avec la BRB pour toutes les questions relatives au traitement des opérations.

Toute modification concernant les personnes habilitées ou leurs coordonnées est notifiée sans délai à la BRB afin de garantir la continuité des échanges et le bon déroulement des opérations.

19. Entrée en vigueur

Le présent manuel entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 14 septembre 2026

Arsène MUGENZI
Directeur Général de l'ARMC

Edouard Normand BIGENDAKO
Gouverneur de la BRB